

DECISION DU MAIRE



Politique de la Ville
N°2018- 228

PRISE LE 19 DECEMBRE 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Politique de la Ville – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Jonglargonne – opération « En attendant Noël »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20181219-PV2018DEC228-CC

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2018
affichage 19/12/2018

VU les délibérations du 30 mars 2014 et 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency propose, dans le cadre de son opération « En attendant Noël » un spectacle en direction des familles du quartier du Noyer Crapaud,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession présenté par Monsieur Hervé RICHARD, titulaire de la licence d'Entrepreneur de Spectacle – association Jonglargonne sise 19, rue Gratiolet à Bordeaux (33000),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession présenté par l'association Jonglargonne pour la prestation suivante :

- une représentation du spectacle « Diabolord Priam » ;
- Jour et horaire : mercredi 19 décembre entre 18h30 et 19h ;
- Lieu : Espace « rencontres » au 2/4 avenue des Noyers à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à six cent euros net (600 € net), TVA non applicable, art. 293B du CGI. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Le paiement de la prestation se fera après service fait sur présentation d'une facture établie en double exemplaire au nom de la ville dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,

Lue STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 19/12/2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.